

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-135

R-3732-2010

11 octobre 2012

PRÉSENTS :

Marc Turgeon
Jean-François Viau
Françoise Gagnon
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision

Demande pour autoriser la création d'un tarif de réception de gaz naturel produit sur le territoire de Gaz Métro, pour énoncer les principes généraux pour la détermination et l'application d'un tel tarif, pour approuver des méthodes d'établissement et la fixation de certains taux

Phase 2 – Conditions de service et Tarif

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Association pétrolière et gazière du Québec (APGQ);
- Société d'énergie Questerre (QUESTERRE);
- Société d'énergie Talisman inc. (TALISMAN);
- TransCanada Energy ltd (TCE);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 26 juillet 2011, la Régie de l'énergie (la Régie) rend, à l'issue de la phase 1 du présent dossier, la décision D-2011-108 portant sur la demande de Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le distributeur) relative à la création d'un tarif de réception de gaz naturel (tarif D_R) produit sur le territoire de Gaz Métro.

[2] Dans cette même décision, la Régie demande au distributeur de revoir les aspects énumérés ci-après du texte des *Conditions de service et Tarif* (les Conditions de service) et de déposer une preuve à cet égard, dans le cadre d'une phase 2 du dossier :

- Pression;
- Composition du gaz;
- Mesurage;
- Processus de nomination et responsabilité des producteurs injectant simultanément au même point de réception;
- Traitement des dépassements de CMC et révision de la CMC;
- Traitement des écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés;
- Assignation temporaire et cession de capacité;
- Exigence de dépôt et période de rétention de ce dépôt.

[3] Dans cette même décision, la Régie indique également qu'elle :

« [...] réserve sa décision sur l'ensemble des modifications demandées par Gaz Métro aux Conditions de service et Tarif jusqu'à ce que la phase 2 soit complétée et qu'elle ait reçu une version française et anglaise du texte des Conditions de service et Tarif intégrant les informations requises par la présente décision et par la décision qui sera rendue dans la phase 2 du présent dossier. »¹

[4] Le 4 mai 2012, Gaz Métro dépose sa demande relative à la phase 2 du présent dossier et la preuve à son soutien. Dans sa demande, outre les modifications aux Conditions de service liées aux aspects identifiés par la Régie dans sa décision D-2011-108, Gaz Métro propose certaines autres modifications en lien avec le tarif D_R .

¹ Décision D-2011-108, paragraphe 121.

[5] Le 7 juin 2012, la Régie rend sa décision D-2012-068 portant sur le traitement procédural de la phase 2. Par cette décision, la Régie, notamment, reconnaît d'office tous les intervenants de la phase 1², fixe l'échéancier pour le traitement de la phase 2, précise les sujets à débattre et reporte le sujet relatif au tarif d'équilibrage du distributeur à une phase 3 du présent dossier. La Régie justifie le report de ce sujet comme suit :

« [10] La Régie est d'avis que l'objectif de la phase 2 est de traiter de questions de nature opérationnelle reliées aux conditions de service appliquées aux clients assujettis au tarif de réception. Elle juge que la proposition de Gaz Métro visant à appliquer à cette catégorie de clients le tarif d'équilibrage met en jeu un principe tarifaire qui affecte l'ensemble de la clientèle. La Régie considère donc que cette proposition ne devrait pas être traitée dans le cadre de la phase 2.

[11] Par ailleurs, la Régie est d'avis qu'il n'y a pas d'urgence à traiter cette proposition de Gaz Métro puisque, tel que mentionné par cette dernière, l'établissement du taux associé au tarif proposé devra se faire dans un dossier ultérieur, lorsque le distributeur aura acquis une meilleure connaissance du profil d'injection du type de client visé. »

[6] Le 19 juin 2012, Gaz Métro dépose une demande amendée dans laquelle elle exclut, non seulement les propositions relatives au tarif d'équilibrage, tel que décidé par la Régie, mais également ses propositions relatives à l'article 14.2.1 des Conditions de service.

[7] Le 21 juin 2012, la Régie refuse la demande de Gaz Métro de reporter en phase 3 le traitement de l'article 14.2.1 des Conditions de service. La Régie demande donc au distributeur de retirer sa demande amendée et la preuve à son soutien.

[8] Le 13 juillet 2012, Gaz Métro dépose une nouvelle demande amendée³ (la Demande) et la preuve révisée⁴ à son soutien. Les modifications apportées à sa demande du 4 mai 2012 visent à corriger certaines erreurs terminologiques et à modifier certaines conclusions de cette demande portant sur le taux associé au tarif d'équilibrage.

² L'ACIG, l'APGQ, QUESTERRE, TALISMAN, TCE et l'UMQ.

³ B-0060.

⁴ B-0062.

[9] Les conclusions recherchées par la demande du distributeur sont les suivantes :

*« **APPROUVER** les Conditions de service et Tarif, tels que proposés aux pièces Gaz Métro-7, Documents 1 et 2, à l'exception des modifications visant les dispositions relatives au service d'équilibrage du distributeur, lesquelles seront soumises à la Régie dans le cadre de la phase 3 du présent dossier, conformément à la décision D-2012-068;*

***PRENDRE ACTE** du fait que Gaz Métro permettra aux producteurs de bénéficier des mêmes fenêtres de nomination dont Gaz Métro bénéficie auprès de TransCanada Pipelines Limited;*

***PRENDRE ACTE** du fait qu'un suivi sera présenté par Gaz Métro dans le cadre du dossier tarifaire 2013 concernant la responsabilité des producteurs injectant simultanément à un même point de réception; »*

[10] Parmi les intervenants reconnus d'office par la décision D-2012-068, seules QUESTERRE, TALISMAN et l'UMQ ont indiqué à la Régie leur intention de participer à la phase 2 du présent dossier.

[11] Seules QUESTERRE et l'UMQ ont produit un mémoire le 20 juillet 2012.

[12] Le 17 août 2012, le distributeur dépose son argumentation. Le 24 août 2012, QUESTERRE, TALISMAN et l'UMQ déposent leur argumentation. Gaz Métro réplique le 29 août 2012, date à laquelle la Régie débute son délibéré.

[13] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur l'ensemble des modifications apportées aux Conditions de service contenues aux pièces B-0033 et B-0034, lesquelles comprennent l'ensemble des propositions de Gaz Métro relatives aux Conditions de service abordées dans le cadre de la phase 1 (et qui demeurent inchangées en phase 2) et celles discutées spécifiquement dans le cadre de la présente demande en phase 2.

2. MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

[14] La Régie aborde ci-après, les modifications proposées par Gaz Métro au texte des Conditions de service, selon leur ordre de présentation dans ce texte.

2.1 SECTION I - APPLICATION

[15] Gaz Métro propose plusieurs modifications aux définitions de l'article 1.3 des Conditions de service en lien avec le service de réception de gaz naturel.

[16] Le distributeur propose à cet égard des modifications aux définitions des termes suivants déjà existants des Conditions de service :

- Adresse de service;
- Facteur de pression;
- Facteur multiplicateur;
- Obligation minimale annuelle;
- Point de mesurage;
- Appareil de mesurage;
- Point de livraison convenu.

[17] Il propose également de définir aux Conditions de service les termes suivants relatifs au service de réception :

- Point de réception;
- Transport TCPL/TQM;
- Volumes livrés en territoire;
- Volumes livrés hors territoire;
- Volume nominé;
- Zone de consommation.

[18] **La Régie approuve les modifications proposées par Gaz Métro à l'article 1.3 des Conditions de service.**

2.2 SECTION II – CONDITIONS DE SERVICE

[19] Gaz Métro propose des modifications aux articles énumérés ci-après de la section II des Conditions de service, afin de tenir compte du service de réception :

- Chapitre 2 *Réseau de distribution* – Article 2.1;
- Chapitre 3 *Services* – Article 3.1;
- Chapitre 4 *Demande de service de gaz naturel et contrat* – Articles 4.1.1.1 et 4.5.1;
- Chapitre 5 *Mesurage* – Articles 5.1.1, 5.1.3, 5.2, 5.3.2 et 5.4;
- Chapitre 6 *Facturation* – Article 6.1.1;
- Chapitre 7 *Paiement* – Article 7.3.1;
- Chapitre 8 *Dépôt* – Articles 8.1, 8.1.2, 8.2, 8.2.3, 8.4, 8.6.1.3;
- Chapitre 9 *Recouvrement* – Articles 9.4.2 et 9.4.3.

[20] À l'égard du mesurage (chapitre 5), le distributeur précise à l'article 5.3.2 que la fréquence de lecture de l'appareil de mesurage du client assujetti au tarif D_R sera quotidienne.

[21] En ce qui a trait au dépôt exigible (chapitre 8), le distributeur propose d'appliquer aux clients assujettis au tarif D_R les mêmes dispositions que celles déjà existantes pour les autres clients. Il propose cependant certaines exigences spécifiques à l'égard de ces clients, tel qu'indiqué ci-après.

[22] Le distributeur ajoute à l'article 8.2 un énoncé précisant que le dépôt exigé d'un client assujetti au tarif D_R est déterminé en fonction de sa capacité maximale contractuelle (CMC). Il précise également à l'article 8.2.3 que le dépôt ne peut excéder le montant équivalent à l'obligation minimale quotidienne (l'OMQ) pour une période de douze mois.

[23] Enfin, à l'article 8.4, le distributeur fixe à 60 mois le délai de conservation du dépôt applicable au client assujetti au tarif D_R. Il ajoute également l'article 8.6.1.3, lequel décrit les modalités permettant à Gaz Métro d'appliquer une partie du dépôt sur une facture impayée à sa date d'échéance.

[24] Aucun intervenant ne s'oppose aux propositions du distributeur concernant la section II des Conditions de service.

[25] **La Régie approuve les modifications proposées par Gaz Métro à la section II des Conditions de service.**

2.3 SECTION III – TARIF

[26] Les modifications proposées par Gaz Métro à la section III des Conditions de service portent sur le service d'équilibrage du distributeur, le service d'équilibrage fourni par le client (chapitre 14) et le service de distribution (chapitre 16).

2.3.1 SERVICE D'ÉQUILIBRAGE DU DISTRIBUTEUR (CHAPITRE 14)

[27] Tel qu'indiqué précédemment, la mise en place d'un tarif d'équilibrage pour les clients assujettis au tarif D_R a été reportée à la phase 3 du présent dossier. **La Régie ne retient donc pas, dans le cadre de la présente phase, les modifications proposées par Gaz Métro à l'article 14.1 *Service du distributeur* des Conditions de service. De plus, elle demande au distributeur de modifier l'article 14.2.1 pour refléter le fait que les clients au tarif D_R n'ont pas d'autre option, actuellement, que de fournir eux-mêmes leur service d'équilibrage.**

2.3.2 SERVICE D'ÉQUILIBRAGE FOURNI PAR LE CLIENT (CHAPITRE 14)

[28] Compte tenu que les producteurs doivent fournir leur propre service d'équilibrage, ils sont susceptibles d'encourir des frais dans le cas où il y a des déséquilibres entre les volumes qu'ils ont nominés et les volumes qu'ils ont réellement injectés dans le réseau.

[29] Gaz Métro propose l'ajout aux Conditions de service des articles 14.2.2 et 14.2.3 qui traitent des préavis de révision des volumes nominés et du traitement des écarts, quotidiens et cumulatifs, entre les volumes nominés et les volumes injectés par les clients au tarif D_R.

[30] Les nouveaux articles proposés par Gaz Métro n'ont pas été contestés par les intervenants. La Régie note cependant que la formulation de l'article 14.2.3.2, plus particulièrement son alinéa traitant des déséquilibres quotidiens, a fait l'objet de plusieurs modifications, par Gaz Métro, à la suite des demandes de renseignements de la Régie.

[31] À cet égard, la Régie note de la preuve au dossier que la proposition finale du distributeur pour cet article 14.2.3.2 est la suivante⁵ :

« Déséquilibres quotidiens

Aucuns frais ne sont exigés lorsque l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté est inférieur à 2 % du volume total nominé à un point de réception ou dans la zone de consommation.

Dans le cas où l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté est supérieur à 2 % dans la zone de consommation et à un point de réception :

1° aucuns frais ne sont exigés lorsque l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté à ce point de réception par un client va dans le sens contraire de l'écart quotidien entre les volumes nominés et les volumes injectés dans la zone de consommation;

2° des frais sont toutefois exigés lorsque cet écart va dans le même sens que l'écart quotidien dans la zone de consommation.

Dans ce dernier cas, le déséquilibre quotidien de la zone de consommation est alors affecté à chacun des clients ayant un déséquilibre quotidien facturable. L'allocation entre ces clients se fait au prorata de leur déséquilibre individuel en excédent de 2 % de leur nomination. »

[32] Selon la réponse du distributeur à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie⁶, il semblerait qu'en vertu de l'article 14.2.3.2, aucuns frais ne seraient exigés à un producteur lorsque l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté est inférieur à 2 % du volume total nominé à un point de réception ou « **[du volume total]** dans la zone de consommation ». En effet, la réponse du distributeur est à l'effet que le 2 % s'applique non seulement aux volumes nominés par les producteurs dans la zone de consommation (27 000 unités dans l'exemple soumis dans la question 1.1), mais s'applique en plus à des volumes nominés dans l'Ouest canadien (3 000 unités dans l'exemple soumis dans la question 1.1).

⁵ Pièce B-0033, pages 59 et 60, Pièce B-0055, pages 5 et 6 et Pièce B-0065, pages 3 à 5.

⁶ Pièce B-0064, pages 1 et 2.

[33] Malgré cette réponse, la Régie souligne qu'à la lumière de l'ensemble de la preuve présentée par Gaz Métro, elle n'est pas convaincue que telle est réellement l'intention de Gaz Métro.

[34] Quoi qu'il en soit, la Régie est d'avis que si un seuil devait être fixé en deçà duquel aucuns frais ne seraient exigés des producteurs pour des écarts volumétriques, ce seuil ne devrait pas être établi à 2 % du *volume total* de la zone de consommation. En effet, un tel seuil aurait pour effet de permettre aux producteurs des écarts quotidiens qui forceraient Gaz Métro à encourir des frais sans être compensée par les responsables de ces écarts.

[35] Par ailleurs, la Régie serait favorable à l'établissement d'un seuil réaliste similaire, par exemple, à celui de TCPL, fixé à 75 GJ (Gigajoule) dans ses conditions de service⁷. Un tel seuil pourrait permettre de ne pas pénaliser les petits producteurs pour des écarts volumétriques qui, même s'ils excèdent 2 % de leur nomination, demeurent non significatifs en comparaison avec les volumes livrés dans une zone de consommation.

[36] La Régie ne retient donc pas la proposition de Gaz Métro qui découle de sa réponse à la question 1.1 de la Régie. De plus, afin que le texte de l'article 14.2.3.2 soit clair à cet égard, la Régie ordonne à Gaz Métro de modifier l'alinéa en question comme suit :

« Aucuns frais ne sont exigés lorsque l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté est inférieur à 2% du volume total nominé à un point de réception ou à 2% du volume total nominé dans la zone de consommation. »

[37] En conséquence, la Régie approuve les modifications proposées par Gaz Métro aux articles 14.2.2 et 14.2.3, sous réserve des modifications ordonnées au paragraphe précédent.

[38] La Régie demande également à Gaz Métro d'examiner la possibilité d'établir un seuil pour les écarts volumétriques facturables et de présenter un suivi à cet égard en phase 3 du dossier.

⁷ Pièce B-0065, page 2.

[39] Par ailleurs, Gaz Métro indique que les clients qui injectent du gaz naturel dans le réseau auront la possibilité de compenser leur compte d'écart volumétrique cumulatif via le processus de nomination⁸.

[40] La Régie constate toutefois que cette possibilité que le distributeur envisage d'offrir aux clients n'est pas décrite aux Conditions de service.

[41] La Régie demande à Gaz Métro d'inclure aux Conditions de service des dispositions sur la possibilité pour les clients producteurs de compenser leurs écarts cumulatifs. Elle demande au distributeur de déposer, lors de la phase 3 du présent dossier, une proposition de modification au texte des Conditions de service en lien avec cet ajout demandé.

2.3.3 SERVICE DE DISTRIBUTION (CHAPITRE 16)

Article 16.1 Dispositions générales

[42] Gaz Métro propose des modifications à l'article 16.1 *Dispositions générales* relatives au tarif D_R , afin de préciser qu'il s'agit d'un tarif de distribution au même titre que les autres tarifs du distributeur. **La Régie approuve les modifications proposées par Gaz Métro à cet article.**

Article 16.5 Service de réception

[43] Les dispositions de l'article 16.5 *Service de réception* traitent spécifiquement du service de réception. **La Régie approuve les modifications proposées à cet article, sous réserve des ordonnances contenues dans la présente section à l'égard des articles 16.5.2, 16.5.4, 16.5.5 et 16.5.6.**

⁸ Pièce B-0055, pages 6 et 7.

– *Article 16.5.2*

[44] En ce qui a trait à l'article 16.5.2 *Tarif de réception* proposé par le distributeur, la Régie constate qu'il n'a pas été modifié conformément à la décision D-2012-108⁹. En effet, le tarif proposé par Gaz Métro ne permet pas la récupération des coûts A et C par des taux distincts (taux applicables à la CMC) et n'indique pas le taux de 0,70 ¢/m³, approuvé en phase 1, applicable aux volumes livrés hors territoire. **La Régie ordonne à Gaz Métro d'apporter des modifications à cet effet à l'article 16.5.2 des Conditions de service.**

– *Article 16.5.4*

[45] En ce qui a trait à l'article 16.5.4, le distributeur propose ce qui suit :

« [...] »

Le gaz naturel injecté par le client doit rencontrer les critères de TransCanada Pipelines, et Canadian Mainlines tels qu'approuvés par l'Office national de l'énergie. Des spécifications additionnelles à ceux-ci peuvent toutefois être exigées par le distributeur. [...] » [nous soulignons]

[46] QUESTERRE et TALISMAN demandent à la Régie de retirer la deuxième phrase de ce paragraphe portant sur les spécifications additionnelles à celles de TransCanada PipeLines (TCPL) pouvant être exigées par Gaz Métro.

[47] En argumentation, les deux intervenantes soulignent que l'injection de gaz naturel provenant du Québec et rencontrant les spécifications de TCPL ne devrait pas poser de problème puisque le gaz que le distributeur reçoit du réseau de TCPL respecte ces mêmes spécifications. Elles soumettent également que le fait d'accorder à Gaz Métro la discrétion absolue d'exiger des spécifications additionnelles et non définies créerait de l'incertitude chez les producteurs de gaz.

[48] Le distributeur justifie le besoin d'une telle disposition comme suit :

⁹ Dossier R-3732, Décision D-2012-108, paragraphes 34 et 91.

« Bien que des spécifications additionnelles puissent effectivement être demandées dans le cas du biométhane, il pourrait être possible que certains contaminants provenant d'autres sources de gaz naturel doivent également être contrôlés spécifiquement. »¹⁰

[49] Il appert également de la preuve que le distributeur aurait ajouté cette disposition pour compenser le fait qu'il n'y a pas encore de norme de qualité spécifique pour le biométhane. Gaz Métro indique également que les spécifications additionnelles exigées, s'il en est, seront mentionnées dans les contrats avec les producteurs.

[50] La Régie note que Gaz Métro n'est pas en mesure d'établir actuellement les spécifications additionnelles qui pourraient être demandées aux producteurs. En réponse à une question de l'UMQ à cet égard, le distributeur réfère aux exigences de TCPL¹¹, sans préciser de spécifications additionnelles.

[51] La Régie est d'avis que la phrase portant sur les spécifications additionnelles, dont le distributeur demande l'approbation, aurait pour effet de lui conférer un large pouvoir discrétionnaire quant à la détermination des critères à respecter pour l'injection du gaz naturel dans le réseau de distribution. Or, il est de la responsabilité de la Régie de fixer les critères à cet égard. Une telle délégation de pouvoir ne peut être envisagée.

[52] De plus, la Régie n'est pas convaincue, après examen de la preuve au dossier, qu'il y a lieu d'imposer des exigences aux producteurs gaziers sur le territoire de Gaz Métro différentes de celles de TCPL. En effet, la Régie considère que si ces exigences sont suffisantes pour assurer la qualité du gaz entrant dans le territoire de Gaz Métro en provenance de sources extérieures, elles devraient l'être pour le gaz produit au Québec, peu importe sa source.

[53] **En conséquence, la Régie ordonne au distributeur de retirer de l'article 16.5.4, la phrase portant sur les spécifications additionnelles. Lorsque, le cas échéant, le distributeur sera en mesure de définir précisément les spécifications additionnelles à celles de TCPL qu'il veut imposer aux producteurs gaziers il pourra faire une demande en ce sens à la Régie.**

¹⁰ Pièce B-0055, pages 5 et 6.

¹¹ Pièce B-0056, page 1 et Dossier R-3732 2010, phase 1, pièce B-8, Gaz Métro 1, document 2.61, pages 1 et 2.

– *Articles 16.5.5 et 16.5.6*

[54] En ce qui a trait aux propositions de Gaz Métro sur les révisions et les dépassements quotidiens de CMC (articles 16.5.5 et 16.5.6), QUESTERRE et TALISMAN formulent plusieurs recommandations :

- Les deux intervenantes demandent d’inclure au texte des Conditions de service un énoncé spécifique sur les cessions de capacité (CMC).
- QUESTERRE demande une modification au libellé de l’article 16.5.6 afin que le taux demandé par le distributeur pour les dépassements de CMC soit fixé entre 100 et 110 %. TALISMAN demande que le taux pour les dépassements de capacité soit fixé à 100 % du taux de la CMC.
- QUESTERRE demande que l’enjeu des dépassements de CMC soit reporté en phase 3.
- TALISMAN suggère de permettre aux producteurs des dépassements quotidiens de 10 % de leur CMC, sans frais additionnels. Elle considère que des mécanismes de dépassements de service autorisés permettraient une gestion plus efficace de l’accès à la capacité disponible à court terme ou sur une base quotidienne¹². L’intervenante demande de plus que la capacité excédentaire additionnelle (au-delà de 10 % de la CMC au point de réception) soit offerte aux producteurs qui injectent des volumes à ce point de réception, au prorata de leur CMC à ce point et non pas au prorata de leurs nominations comme le propose Gaz Métro. Selon l’intervenante, cette façon de faire empêcherait un jeu de nominations inflationnistes des producteurs destiné à obtenir la capacité disponible.
- QUESTERRE et TALISMAN demandent que les revenus perçus par le distributeur pour les dépassements de CMC soient répartis entre les clients producteurs seulement et non pas à l’ensemble de la clientèle, comme le propose Gaz Métro.

¹² Pièce C-TALISMAN-0005, page 4.

[55] Le distributeur répond comme suit aux recommandations formulées par ces intervenants :

- Sa proposition contient déjà une disposition, à l'article 16.5.5, portant sur les cessions de capacité. Il ajoute être ouvert à l'idée d'examiner l'ajout d'éventuels ajustements au texte des Conditions de service au cours des prochaines années. Il est d'avis que cet examen devrait se faire dans le cadre de prochains dossiers tarifaires et soumet qu'un tel report est possible compte tenu de l'état actuel du marché.
- L'établissement du multiplicateur de 125 % applicable au taux de la CMC s'inscrit dans un objectif d'amener les producteurs à échanger entre eux leur CMC plutôt que de lui faire une demande de capacité additionnelle. Il précise que fixer un multiplicateur trop bas aurait pour conséquence de réduire l'incitatif pour les producteurs de s'entendre entre eux. Il est d'avis que le seuil de 125 % est raisonnable, considérant notamment les résultats du balisage qu'elle a effectué.
- La proposition de QUESTERRE et TALISMAN sur la répartition des revenus provenant des dépassements de CMC aurait pour conséquence de diminuer l'effet dissuasif associé au montant facturé pour un dépassement. En effet, le montant qui serait remis aux clients producteurs, selon la proposition des deux intervenantes, compenserait en partie le prix que doit payer le client pour un tel dépassement.
- Le fait d'autoriser des dépassements de la CMC, sans frais additionnels aurait un impact négatif sur les producteurs qui n'utilisent pas pleinement leur capacité contractée, puisqu'ils ne pourraient diminuer leurs frais financiers en vendant cette capacité à un autre utilisateur. En effet, un producteur ayant besoin de dépasser sa CMC pourrait simplement utiliser, à titre de « dépassement autorisé », la capacité laissée disponible par un producteur qui n'utilise pas entièrement sa CMC.
- Une allocation de la capacité disponible au prorata de la CMC aurait pour effet de limiter l'accès au marché pour les plus petits producteurs. Il juge important de maintenir l'accès au marché le plus uniforme possible, en favorisant les échanges entre les producteurs. Il indique que le système présentement en place sur le réseau

de Nova est similaire à celui qu'il propose et ne semble pas avoir constitué une contrainte significative au développement de ce marché¹³.

- QUESTERRE n'énonce aucun motif justifiant un report en phase 3 de l'examen de sa proposition relative au traitement des dépassements de CMC.

[56] La Régie considère qu'il n'y a pas lieu de reporter le débat sur la question des dépassements de CMC. Elle juge que les intervenants et le distributeur ont eu l'opportunité de faire valoir leur position dans la présente phase du dossier.

[57] En ce qui a trait à la demande des producteurs, formulée en argumentation, d'inclure un nouvel article portant sur les « cessions de capacité », la Régie retient la position de Gaz Métro. En effet, la question des cessions de capacité est déjà couverte par l'article 16.5.5 et la Régie ne voit pas de besoin immédiat pour un nouvel article à cet égard. Elle prend acte de la suggestion du distributeur de réexaminer éventuellement cette question dans un prochain dossier tarifaire, à la lumière de l'expérience qui aura été acquise à ce moment.

[58] En ce qui a trait au multiplicateur de 125 % applicable au taux de la CMC proposé par Gaz Métro, la Régie est d'avis que le distributeur doit exiger un taux supérieur à 100 % à un producteur qui demande un dépassement de CMC afin de favoriser les échanges entre les producteurs et d'assurer que ces échanges se fassent à un prix juste. Elle est cependant d'avis que ce taux ne doit pas être trop élevé pour éviter que la revente se fasse à un prix trop élevé, surtout dans un contexte où le nombre de participants au marché des échanges est limité. **La Régie fixe ce taux à 110 % et ordonne à Gaz Métro de modifier le texte des Conditions de service en ce sens.**

[59] En ce qui a trait à l'allocation des revenus obtenus par Gaz Métro pour les dépassements quotidiens de CMC, la Régie retient la proposition du distributeur de les retourner à l'ensemble de la clientèle. En effet, la Régie est d'avis qu'accepter, comme les producteurs le proposent, d'allouer ces revenus à tous les producteurs reviendrait simplement à réduire l'effet de la pénalité exigée par Gaz Métro.

[60] En ce qui a trait à la proposition de TALISMAN relative aux dépassements de la CMC de 10 %, sans frais additionnels, la Régie considère qu'il n'y a pas lieu de la retenir

¹³ Pièce B-0057, page 7.

et retient plutôt la proposition de Gaz Métro. La Régie est d'avis que, dans la mesure où les conduites de raccordement seront construites pour permettre l'injection des capacités maximales requises par les clients, les capacités laissées disponibles le seront par des producteurs ayant déjà payé les frais fixes associés à ces capacités. Elle considère que ces producteurs seraient pénalisés si les autres producteurs étaient autorisés à obtenir sans frais la capacité non utilisée. Le producteur perdrait en effet, la possibilité de revendre, au moins en partie, la portion non utilisée de sa capacité.

[61] En ce qui a trait aux capacités disponibles à un point de réception, la Régie retient la proposition de Gaz Métro d'allouer ces dernières au prorata des nominations. Elle considère qu'il est souhaitable de permettre un accès uniforme au marché à tous les producteurs. Elle est d'avis que ce mode d'allocation pourra être revu dans un prochain dossier tarifaire, dans l'éventualité où les problèmes appréhendés par TALISMAN se matérialisent.

2.4 SECTION IV – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

[62] Compte tenu du report en phase 3 du débat sur la mise en place d'un tarif d'équilibrage pour les clients assujettis au tarif D_R , la Régie ne retient pas les modifications proposées par Gaz Métro à la section IV *Entrée en vigueur et dispositions transitoires* des Conditions de service.

3. AUTRES SUJETS

Processus de nomination

[63] Afin de permettre la diminution de l'occurrence des déséquilibres quotidiens et des frais facturés, Gaz Métro propose, notamment, l'ajout de fenêtres pour la nomination de volumes.

[64] À cet égard, le distributeur propose d'offrir aux clients producteurs la possibilité de profiter des mêmes fenêtres de nomination que celles dont Gaz Métro peut bénéficier auprès de TCPL.

[65] Le distributeur indique toutefois ne pas vouloir inscrire le détail de ces fenêtres ni des détails additionnels au processus de nomination en sus de ceux déjà proposés aux Conditions de service. Gaz Métro considère que ces détails sont plus « administratifs que liés aux conditions et modalités d'un tarif »¹⁴.

[66] Gaz Métro précise que l'ajout aux Conditions de service d'une mention générale indiquant que les fenêtres offertes par Gaz Métro sont les mêmes que celles de TCPL, ne serait pas assez précis, étant donné que les fenêtres de nomination chez TCPL varient selon la nature du service en cause¹⁵.

[67] La Régie est d'avis que le processus de nomination doit faire l'objet d'un encadrement réglementaire. L'article 31(1) de la Loi stipule que la Régie a compétence exclusive pour « *fixer ou modifier les tarifs et les conditions [...] auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel [...]* ». La Régie est d'avis que les règles liées au processus de nomination sont visées par cet article. Le processus de nomination a, de plus, un impact sur les pénalités que les producteurs devront assumer, en vertu des Conditions de service, pour des écarts volumétriques.

[68] De plus, la Régie est d'avis que la proposition du distributeur sur les fenêtres de nomination qu'il veut mettre à la disposition des producteurs doit être précisée et intégrée aux Conditions de service. En effet, la réponse de Gaz Métro selon laquelle les fenêtres de nomination de TCPL varient selon les services offerts par ce transporteur offre, montre le caractère imprécis de la proposition du distributeur.

[69] **La Régie ordonne à Gaz Métro d'inclure aux Conditions de service l'encadrement réglementaire du processus de nomination, incluant notamment une disposition qui préciserait les fenêtres de nomination en faisant référence, soit à un ou des services spécifiques de TCPL, ou autrement. Elle demande donc au distributeur de déposer, lors de la phase 3 du présent dossier, une proposition de modification au texte des Conditions de service en lien avec ces aspects.**

¹⁴ Pièce B-0062, page 40.

¹⁵ Pièce B-0055, page 4.

Producteurs injectant simultanément en un point de réception

[70] Dans sa décision D-2011-108, la Régie demandait à Gaz Métro de traiter en phase 2 de la question de la responsabilité des producteurs injectant simultanément au même point de réception.

[71] Gaz Métro soumet que les règles relatives à cette question devraient être prévues aux ententes liant Gaz Métro et les producteurs plutôt qu'aux Conditions de service. Elle indique qu'elle poursuivra ses échanges avec les clients producteurs de manière à identifier les modalités d'un mécanisme contractuel approprié pour ces situations.

[72] Gaz Métro propose donc de continuer l'examen de cette question et de présenter un suivi à la Régie lors d'un prochain dossier tarifaire.

[73] **La Régie ordonne à Gaz Métro de présenter ce suivi lors de la phase 3 du présent dossier. Le distributeur devra présenter le mécanisme qu'il prévoit mettre en place et expliquer, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ce mécanisme ne devrait pas être prévu aux Conditions de service.**

[74] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement la demande du distributeur;

MODIFIE le texte des *Conditions de service et Tarif* tel qu'indiqué dans la présente décision;

ORDONNE au distributeur de mettre à jour le texte des *Conditions de service et Tarif* et de déposer ce document, dans ses versions française et anglaise, pour approbation, au plus tard le **1^{er} novembre 2012 à 12 h;**

ORDONNE au distributeur de se conformer à chacune des ordonnances, demandes, prescriptions et conditions énoncées dans la présente décision, selon les délais fixés.

Marc Turgeon
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Association pétrolière et gazière du Québec (APGQ) représentée par M^{es} Pierre Boivin et Terrance M. Hugues;
- Société d'énergie Questerre (QUESTERRE) représentée par M^e Mark Philips;
- Société d'énergie Talisman inc. (TALISMAN) représentée par M^e Marc-André Landry;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse;
- TransCanada Energy ltd (TCE) représenté par M^e Pierre Grenier;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.